

Arrêt

n° 236 044 du 27 mai 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON *locum tenens* Me M. GRINBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous arrivez en Belgique le 15 mars 2018 et vous introduisez votre demande de protection internationale en date du 23 mars 2018. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:

Depuis le 22 juin 2013, vous êtes membre du parti politique « Union des Forces Démocratiques de Guinée » (UFDG). En 2015, vous êtes désigné comme secrétaire chargé de l'information et de l'implantation au sein du bureau des jeunes du comité de base de Sonfonia, gare 2, secteur Afia 1 dans la commune de Ratoma. Votre oncle est également membre de ce parti, qu'il soutient financièrement.

Le 23 avril 2015, vous participez à une manifestation de l'opposition en vue des élections présidentielles d'octobre 2015. La manifestation est interrompue par les forces de l'ordre qui frappent les participants. Vous recevez des coups de matraque au genou droit et au mollet gauche. Le même jour, le magasin de votre oncle paternel a été pris pour cible par des militants du parti au pouvoir, le Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG), car il soutient l'UFDG.

Le 26 février 2018, vous participez à une marche organisée dans le cadre d'une journée ville-morte à Conakry. Avec des membres de l'UFDG, vous manifestez contre les résultats faussés des élections communales. Vers 11h, votre marche est bloquée par les forces de l'ordre et des affrontements éclatent. Un de vos amis nommé [B.S.D.] est touché par une balle. Vousappelez alors un membre de votre comité de base pour qu'il informe le parti du décès d'un militant UFDG. Un policier vous aperçoit au téléphone et vous reconnaît en tant que militant actif de l'UFDG. Les policiers se mettent à votre poursuite mais vous parvenez à prendre la fuite. Trente minutes plus tard, votre oncle vous appelle pour vous prévenir qu'un pick-up de gendarmes est passé à votre domicile pour vous appréhender. Votre oncle décide de vous cacher chez un de ses amis, [I.B.], à Kouria.

Le 13 mars 2018, votre oncle vous informe qu'il a trouvé un passeur pour vous faire quitter le pays et vous vous rendez chez cet homme. Le lendemain, vous quittez la Guinée par avion accompagné de ce passeur et muni d'un faux passeport ; à destination de la Belgique où vous arrivez le 15 mars 2018. Vous indiquez qu'un avis de recherche a été émis à votre encontre au mois de juillet 2018.

Le 26 novembre 2018, le Commissariat général prend à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au motif notamment que si votre affiliation au parti UFDG n'est pas fondamentalement contestée, vous n'avez en revanche pas convaincu de votre rôle de secrétaire chargé de l'information et de l'implantation allégué au sein dudit parti, des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans ce cadre et, partant, du bien-fondé des craintes que vous y associez. En date du 27 décembre 2018, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°216.865 du 14 février 2019, a annulé la décision du Commissariat général. Le Conseil y relevait d'une part l'absence au dossier administratif d'éléments objectifs lui permettant d'apprécier le contenu de vos déclarations quant à votre participation à la journée ville-morte du 26 février 2018, soulignait d'autre part que vous avez déposé une série de pièces dans le cadre de votre recours concernant votre implication politique en Guinée et que celles-ci devaient être appréciées au regard de vos déclarations et, enfin, le Conseil constatait que vous faites état d'un activisme naissant en Belgique pour l'UFDG et qu'il y avait lieu d'instruire plus en avant cette question.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez d'abord déposé les documents suivants : votre carte de membre de l'UFDG pour l'année 2017-2018, deux rapports médicaux, une photographie, la copie de votre carte d'identité, la copie de votre permis de conduire, la copie de votre extrait d'acte de naissance, vos observations concernant le questionnaire rempli à l'Office des étrangers et les notes de l'entretien personnel, un article de presse ainsi qu'un courrier de votre avocat. Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous avez aussi déposé un COI Focus portant sur « la situation politique depuis les élections de février 2018 » datant du 03 décembre 2018 et émanant du centre de Documentation et de Recherche (CEDOCA) du Commissariat général, une série d'articles de presse et le rapport annuel 2017/2018 sur la Guinée de l'association Amnesty International, un mail adressé par votre Conseil au service avocats du Commissariat général, ainsi qu'un rapport de l'OFPRA résultant d'une mission en Guinée du 07 au 18 novembre 2017. De même, par le biais d'une note complémentaire datée du 28 janvier 2019, vous avez également fait parvenir une attestation du vice-président chargé des Affaires politiques de l'UFDG du 04 décembre 2018, une copie de votre carte de membre de l'UFDG de Guinée ainsi que la copie de votre carte de membre de l'UFDG-Belgique. Enfin, lors de votre entretien personnel du 06 mai 2019, vous avez déposé une attestation établie le 25 avril 2019 par le Secrétaire Fédéral de l'UFDG-Belgique, Bangoura Yaya.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté ou tué par les autorités guinéennes qui vous accusent d'être un militant actif de l'UFDG et d'être impliqué dans les heurts qui se sont déroulés dans la commune de Ratoma en date du 26 février 2018 (Notes de l'entretien personnel, ci-après abrégé « entretien », 19/09/18, p. 11 & entretien, 06/05/19, pp. 6-7). Vous dites également craindre que les autorités sénégalaises ne vous extradent en Guinée pour cette même raison (Cf. Dossier administratif, « Questionnaire », question 3 & entretien, 19/09/18, pp. 11- 14).

Cependant, plusieurs éléments entachent la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause le fait que vous puissiez avoir un intérêt pour la vie politique de votre pays et que, dans ce cadre, vous ayez décidé de devenir membre pour l'UFDG, comme nous oblige à le penser le dépôt de vos deux cartes de membre de l'UFDG (cf. Farde « Documents », avant annulation, pièce 1 & Farde « Documents », après annulation, pièce 9). Votre conseil, Maître [D.] loco Maître [G.], a informé le Commissariat général en date du 22 octobre 2018 de votre incapacité à obtenir vos anciennes cartes de membre car votre oncle serait en voyage pour une période indéterminée (cf. Farde « Documents », avant annulation, pièce 2). Vous avez à présent pu déposer votre carte de membre de 2008. Cependant, le Commissariat général ne peut croire à votre rôle de membre actif au sein du parti UFDG, tel que celui de « secrétaire chargé de l'information et l'implantation du bureau des jeunes du comité de base de Sonfonia, gare 2, secteur Afia 1, commune de Ratoma », en raison du caractère vague, répétitif et peu circonstancié de vos déclarations à ce sujet.

En effet, invité à décrire en quoi consistait votre rôle au sein de l'UFDG en qualité de secrétaire chargé de l'information et de l'implantation d'un bureau des jeunes, vous vous contentez de considérations générales qui, en substance, se limitent à dire que vous avez « fait venir beaucoup de personnes. Qui ont adhéré dans notre comité de base » et que, pour ce faire, vous leur expliquez le programme du parti, parfois en vous exprimant en sousou. Vous expliquez encore que depuis que vous occupez cette fonction, « je suis courageux d'informer les autres personnes », sans autre développement (entretien, 19/09/18, p. 19). Invité à développer davantage vos propos, vous ajoutez encore qu'il vous arrivait de demander à votre oncle paternel de donner de l'argent pour financer vos activités au sein du comité de base (entretien, 19/09/18, p. 19). Interrogé quant à savoir ce que vous voulez dire par « informer les gens », vous vous bornez une nouvelle fois à des considérations très générales, au point d'ailleurs que votre Conseil a pris l'initiative d'intervenir pour vous demander de répondre aux questions posées non pas en vous concentrant sur des généralités, mais en parlant de votre propre expérience (entretien, 19/09/18, pp. 19-20). Après que l'Officier de protection vous ait alors reposé la question, vous vous contentez cependant de propos très vagues puisque, en substance, vous expliquez que vous donnez des informations à des personnes qui ne disposaient pas de ces informations, sans plus de détails (entretien, 19/09/18, p. 20). Le Commissariat général note ainsi le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations relatives à votre implication personnelle au sein de l'UFDG.

À cela s'ajoute que si vous certifiez que votre rôle de secrétaire chargé de l'information et de l'implantation d'un comité de base vous a conduit à assurer un travail de sensibilisation pour le compte du parti UFDG, vous vous êtes une nouvelle fois répandu en considération générale, répétitive et dénuée de tout sentiment de réel vécu personnel. En effet, invité à expliquer la manière dont vous vous organisiez dans votre travail de sensibilisation, vous expliquez simplement que vous parliez aux personnes réunies dans la rue d'une part et, d'autre part, qu'il vous arrivait de vous rendre dans les domiciles des personnes pour parler du parti (entretien, 19/09/18, p. 20).

Face à l'insistance de l'Officier qui vous demande de fournir un compte-rendu plus pratique de la façon dont vous procédez pour mobiliser des gens, vous vous contentez une nouvelle fois de considérations générales sur la situation politique en Guinée, sans jamais fournir le moindre détail susceptible d'accréditer l'idée que vous meniez effectivement de telles actions de sensibilisation vous-même (entretien, 19/09/18, p. 20). Face à une ultime reformulation de la question, vous n'apportez plus d'autres détails sur votre oeuvre sensibilisatrice pour le compte de l'UFDG (entretien, 19/09/18, p. 20), si bien que vos déclarations générales à ce sujet ne sont pas davantage de nature à emporter la conviction du Commissariat général de votre rôle de militant actif au sein dudit parti.

En outre, force est de constater qu'une fois invité à parler des idées, des propositions ou du programme défendu par le parti UFDG, vous vous êtes cantonné à des déclarations générales et répétitives, consistant en substance à dire que le parti veut « l'unité, la liberté et la justice » pour tous (entretien, 19/09/18, p. 16). Convié à vous montrer plus précis et plus concret à ce sujet, vous vous contentez de propos vagues consistant à dire que le président du parti présente parfois ses condoléances à certaines familles et qu'il les aide financièrement (entretien, 19/09/18, p. 16). Invité une nouvelle fois lors de votre second entretien personnel à partager davantage vos connaissances sur les mesures ou les idées concrètes que l'UFDG souhaiterait mettre en place en Guinée, vous vous limitez à des généralités telles que « lutter contre l'impunité, l'injustice et la corruption, l'ethnocentrisme », ou encore contre la pauvreté (entretien, 06/05/19, p. 11). Face à l'insistance de l'Officier de protection qui vous fait remarquer que vos déclarations ne sont pas suffisantes et qu'il est important pour vous de répondre de manière complète à la question en vous montrant plus concret, vous restez en défaut d'apporter plus de précision, vous limitant simplement à ajouter que le parti donne beaucoup d'importance à la formation des jeunes (entretien, 06/05/19, pp. 11-12). L'état de vos connaissances sur les mesures concrètes défendues par le parti UFDG n'est pas de nature à établir un engagement actif au sein dudit parti, à plus forte raison si l'on considère que vous prétendez avoir assumé un rôle actif au sein de l'UFDG pendant plusieurs années d'une part et, d'autre part, que vous affirmez au demeurant que vous mobilisez les gens en Guinée et que, pour ce faire, vous leur parliez précisément du programme du parti.

De plus, si vous dites qu'il arrivait à votre oncle paternel de financer le parti UFDG, vous n'avez pas été en mesure d'apporter des déclarations précises et circonstanciées à ce sujet : vous ne savez pas depuis quand il finance le parti, ne savez pas non plus le montant des versements réalisés en faveur du parti, ni les fréquences de ces versements et, enfin, invité à parler de différents projets mis en place par l'UFDG grâce au financement de votre oncle paternel, vous êtes resté en défaut de citer le moindre d'entre eux (entretien, 06/05/19, pp. 3-4). Une telle méconnaissance dans votre chef paraît d'autant plus invraisemblable qu'il ressort de vos déclarations qu'il arrivait à votre oncle de faire de tels versements en faveur de votre comité de base : « je demande mon oncle paternel de nous aider financièrement pour le parti, financer le comité de base » (entretien, 19/09/18, p. 19).

Mais encore, alors que vous affirmez occuper votre poste de secrétaire dans un comité de base depuis 2015, le Commissariat général relève que vous n'avez pu citer que le nom de quatre autres membres de ce même comité de base, et cela alors qu'il ressort pourtant de vos déclarations que le bureau de direction de ce comité de base était composé d'au moins neuf membres, sans compter les adjoints et les autres structures avoisinantes audit comité de base. Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ne soyez plus en mesure de fournir aujourd'hui l'identité de plus de personnes au sein de ce comité de base, à plus forte raison si l'on considère que vous participez à des réunions de façon hebdomadaire au cours desquelles, dites-vous, « on travaille en équipe dans le comité de base. On échange nos idées quoi » (entretien, 06/05/19, p. 9).

Enfin, vous avez déposé une attestation de l'UFDG établie le 04 décembre 2018 par [M. B. S.], le Vice président chargé des affaires politiques de l'UFDG (cf. Farde « Documents », après annulation, 10). Ce document stipule que vous êtes « membre actif du parti depuis 2013 » d'une part et que vous êtes « Secrétaire chargé de l'information et de l'implantation du comité de base Hafia I depuis 2015 » d'autre part. Le Commissariat général constate toutefois le caractère vague de vos déclarations quant aux conditions d'obtention de ladite attestation. Ainsi, vous dites que ce serait votre oncle paternel qui se serait rendu devant le parti UFDG pour obtenir un tel document (entretien, 06/05/19, pp. 5-6). Cependant, vous ignorez quand est-ce qu'il se serait adressé au parti, ni les démarches que celui-ci aurait dû entreprendre pour obtenir un tel document (entretien, 06/05/19, p. 6). Ce manque d'information quant à la manière dont vous serez parvenu à obtenir un tel document n'est pas de nature à assoir le caractère probant de cette attestation. En outre, si l'auteur dudit document stipule que vous êtes « Secrétaire chargé de l'information et de l'implantation du comité de base Hafia I depuis 2015 », il ne fournit toutefois pas d'autres indications à ce sujet, de telle sorte que ce document ne contient pas un

degré de précision suffisant pour rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations quant à votre fonction officielle alléguée au sein du parti. Ce seul document ne peut donc suffire à attester du caractère actif de votre engagement au sein de l'UFDG.

Par conséquent, s'il ressort de vos déclarations que vous avez été en mesure de fournir quelques indications générales sur le parti UFDG, telles que sa date de création, l'identité du président et des personnalités importantes du parti, la signification du sigle ou encore la devise de l'UFDG (cf. à cet égard entretien, 19/09/18, pp. 15-16), vos déclarations concernant votre implication personnelle au sein de ce parti, et spécialement le fait que vous ayez assumé à partir de 2015 le rôle de secrétaire « chargé de l'information et l'implantation du bureau des jeunes du comité de base de Sonfonia, gare 2, secteur Afia 1, commune de Ratoma » et que vous ayez, à ce titre, également eu à jouer un rôle de mobilisateur pour votre comité de base, demeurent, quant à elles, plus générales, vagues, répétitives et peu circonstanciées. Aussi, si le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause le fait que vous éprouviez un intérêt pour la vie politique guinéenne et qu'à ce titre, vous ayez fait le choix de devenir membre du parti UFDG, celui-ci estime que vous n'avez aucunement démontré l'authenticité du votre profil politique allégué, à savoir d'avoir été secrétaire « chargé de l'information et l'implantation du bureau des jeunes du comité de base de Sonfonia, gare 2, secteur Afia 1, commune de Ratoma » dès 2015. Cet élément jette un sérieux discrédit sur votre récit d'asile, dans la mesure où toutes vos craintes sont intimement liées à votre rôle de militant actif au sein de l'UFDG, non établi en l'espèce.

Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. Farde « Information sur le pays », COI Focus Guinée : « Les partis politiques d'opposition », 14 février 2019), que les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives de 2013, et disposant de représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2018, les tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, à la suite de ces élections, l'opposition a été installée au pouvoir, notamment à Conakry où plusieurs mairies sont détenues par l'UFDG, ainsi qu'en Moyenne Guinée, où l'UFDG a remporté les élections. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

Cependant, pour toutes les raisons avancées ci-après, vous n'avez pas non plus convaincu de la réalité des faits allégués à l'origine de votre départ de Guinée.

En effet, le Commissariat général ne peut croire à votre participation à la marche organisée en marge de la journée ville-mort à Conakry du 26 février 2018. Ainsi, le Commissariat général constate l'absence de tout élément de preuve susceptible d'attester de votre présence aux actions menées ce jour-là à Conakry. Dans ces conditions, il y a lieu de constater que votre participation à la journée ville-mort à Conakry du 26 février 2018 ne repose que sur vos seules déclarations. Or, il convient de souligner que vos déclarations successives à ce sujet entrent en contradiction apparente avec les éléments objectifs à disposition du Commissariat général concernant le déroulement des faits survenus le 26 février 2018. En effet, vous déclarez que les affrontements avec les forces de l'ordre ont commencé vers 11h, qu'ils ont duré environ 45 minutes. Vous affirmez encore que lors de ces débordements, vous vous trouviez à côté d'un individu prénommé « [B.S.D.] » qui, vers 11h ou 12h, est décédé après avoir été touché par une balle (entretien, 19/09/18, pp. 14 et 24 & entretien, 06/05/19, p. 13). Les événements du 26 février 2018 ont fait l'objet d'une forte couverture médiatique, que ce soit de la part des médias guinéens ou même d'instances extranationales. Or, si les différentes sources consultées par le Commissariat général confirment bien qu'un certain [B.S.D.] a été tué à l'occasion de la journée ville-mort du 26 février 2018, celles-ci indiquent cependant tous que cet épisode tragique s'est produit non pas vers 11h de la journée, comme vous le défendez, mais bien plus tard, en fin de journée. Ainsi, un article de « guinéematin.com » publié le 26 février 2018 stipule que cet événement se serait produit « peu après 18heures ». Le même organisme de presse a publié un second article sur le sujet en date du 04 mars 2018. Cet article fournit plus d'indications sur les circonstances de la mort de ce jeune, sur base de témoignages récoltés auprès de proches de la famille du défunt jeune. Cet article précise toujours ceci : « (...) [B.S.D.], tué par balle le lundi dernier, vers la fin de la journée ville morte à Hamdallaye (...) ».

Et, reprenant le témoignage du « doyen » de la famille de la victime, l'article indique encore : « Après, il a mangé et il est parti prier la prière de 17 heures, à côté. Il est rentré, il s'est changé. Il est sorti se payer de l'eau minérale. C'est en ce moment qu'un gendarme, un chauffeur, a tiré sur lui à bout portant sur lui et il est mort ». D'autres articles de presse, dont un article du journal français « Le Figaro », reprenant des informations communiquées par l'AFP (Agence Française de Presse), convergent pour dire que [B.S.D.] est décédé en fin de journée, et non vers 11h comme vous le défendez. Un médecin de l'institut hospitalier où la victime a été amenée peu après les faits ne contredit pas ces informations, puisqu'il indique pour sa part que la victime est arrivée vers « 17 heure et quelques, 18 heures, on a reçu ce monsieur » (Vidéo de 33 minutes 16 secondes intitulée « Un mort à Conakry: [B.S.D.], originaire de Pita Gongorai a été tué par balle à Dar-Es-Sa » et publiée sur YouTube par « Ablayebah 224 » le 27 février 2018, <https://www.youtube.com/watch?v=xCsr3HGUwUg>, de 4 minutes 50 à 5 minutes). Interpellé quant à ces informations contradictoires avec vos déclarations, vous vous contentez de confirmer votre version des faits (entretien, 19/09/18, p. 26 & entretien, 06/05/19, p. 14), sans toutefois apporter le moindre élément objectif susceptible de donner corps à vos propos. Et, concernant la remarque de votre avocat, Maître [D.], le Commissariat général n'estime pas vraisemblable que la soeur de la victime, son médecin ou la coordinatrice du centre hospitalier où il a été soigné mentent au sujet de l'heure de ce décès dans le but de protéger l'auteur du tir. Ceci d'autant plus qu'entre 150 et 200 manifestants, selon vos estimations, étaient présents et pourraient donc témoigner de l'heure à laquelle le coup de feu a éclaté (entretien, 19/09/18, pp. 26 et 28).

Aussi, dès lors que vous liez vos craintes au fait que les autorités guinéennes veulent vous faire taire précisément parce que vous avez assisté à la scène du meurtre de [B.S.D.], soit un élément qui ne peut être tenu pour établi au vu des contradictions constatées, le Commissariat général estime qu'il ne peut croire à la réalité desdits problèmes consécutifs à cet épisode, à savoir que les forces de l'ordre ont cherché à vous arrêter juste après avoir tiré sur [B.S.D.] ou que celles-ci se soient rendus peu de temps après chez votre oncle paternel en vue de vous arrêter.

La conviction du Commissariat général est d'autant plus établi que si vous dites avoir trouvé refuge chez un ami de votre oncle du 26 février 2018 jusqu'à votre départ du pays le 14 mars 2018, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de fournir des déclarations spontanées et circonstanciées, véhiculant un réel sentiment de vécu, à propos de cette période de refuge de plus de 3 semaines. En effet, invité à raconter de manière détaillée ce que vous avez vécu pendant cette période, vous expliquez que vous faisiez votre toilette en vous réveillant, que vous alliez ensuite prendre l'air dehors et, ensuite, que vous cherchiez de quoi lire, comme le Coran (entretien, 06/05/19, p. 12). Invité à vous montrer plus prolix, et cela alors que l'Officier de protection vous fait remarquer qu'il est important pour vous de répondre de manière complète à la question, vous répétez les éléments susmentionnés, et ajoutez simplement que vous mangiez à l'heure du repas, que vous vous couchiez et, enfin, que votre oncle vous avait demandé de retirer votre carte SIM de votre téléphone (entretien, 06/05/19, p. 12). À la question de savoir si vous avez d'autres éléments à ajouter concernant ce que vous faisiez concrètement de vos journées et ce qui se passait durant celles-ci, vous répondez comme suit : « Non, c'est tout ce dont je me souviens pour le moment » (entretien, 06/05/19, pp. 12-13). Le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations concernant votre période de refuge ayant succédé à vos problèmes n'est pas de nature à emporter la conviction du Commissariat général que vous ayez vraiment vécu les faits allégués à l'appui de votre récit.

Au surplus, vous dites lors de votre second entretien que votre oncle paternel rencontrerait des problèmes en Guinée après qu'on ait appris qu'il vous avait aidé à fuir votre pays d'origine (entretien, 06/05/19, p. 5). Ainsi, poursuivez-vous, il reçoit des menaces et des personnes viennent caillasser sa maison la nuit (entretien, 06/05/19, p. 5). Cependant, le Commissariat général note le caractère vague et in fine peut convaincant de vos déclarations à ce sujet, lesquelles s'apparentent donc en l'état à de pures supputations non autrement étayées. De plus, outre le fait que vous ignorez comment les autorités auraient pu prendre connaissance de l'aide que vous aurez apporté votre oncle (entretien, 06/05/19, p. 5), il convient de souligner que le lien que vous paraissez établir entre vos problèmes et le fait que des personnes viendraient caillasser la maison de votre oncle la nuit ne repose sur aucune base objective solide, mais relève en l'état davantage de pures suppositions de votre part. En tout état de cause, cet élément n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que vous ne l'avez pas convaincu de la réalité des faits de persécution que vous dites être à l'origine de votre départ du pays.

De plus, étant entendu que votre profil politique allégué ne peut être tenu pour établi, le Commissariat général ne voit pas, en l'espèce, en quoi vous pourriez constituer une menace pour les autorités guinéennes et pour quelles raisons vous seriez une cible privilégiée de celles-ci en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, il ressort de votre récit que vous auriez aussi été victime de coups de matraque de la part des forces de l'ordre guinéennes au cours d'une manifestation organisée le 23 avril 2015 par l'opposition politique. À cet égard, vous déposez un certificat médical du docteur [B.] qui indique la présence de petites cicatrices sur votre genou droit et votre mollet gauche que vous attribuez à cet évènement (farde « documents », avant annulation, pièce 3 & entretien, 19/09/18, p. 11). Vous dites encore que le magasin de votre oncle a fait l'objet d'un saccage par des membres du RPG – le parti au pouvoir – ce même jour (entretien, 19/09/18, p. 21). Nonobstant la question de la crédibilité des faits relatés, le Commissariat général observe que vous n'avez aucunement mentionné de tels faits lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers d'une part et, d'autre part, que vous n'invoquez lors de votre entretien personnel du 19 septembre 2018 aucune crainte explicite par rapport à ces faits qui, au demeurant, n'ont pas été à l'origine de votre fuite du pays dès lors que vous avez encore vécu en Guinée trois ans durant après la survenance desdits faits sans y rencontrer le moindre problème – étant entendu que les seuls problèmes allégués ne sont pas établis. Le Commissariat général souligne en outre que ces faits malheureux se sont déroulés dans un contexte politique spécifique, caractérisé par l'approche des élections présidentielles de 2015 et où, en Guinée, les périodes pré-électorales sont propices à des tensions exacerbées entre les sympathisants des partis au pouvoir et d'opposition (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée : « Les partis politiques d'opposition », 14 février 2019). D'ailleurs, il ne ressort pas de vos déclarations que vous avez été spécifiquement visé par les autorités guinéennes lors de la manifestation du 23 avril 2015, étant donné que vous admettez vous-même que de nombreux autres manifestants ont été blessé comme vous par les autorités guinéennes lorsqu'ils ont tenté de disperser la foule (entretien, 19/09/18, pp. 3 et 21-23). Les blessures subies à l'occasion de ces événements ne vous occasionnent plus de problèmes aujourd'hui (entretien, 19/09/18, p. 4). Si vous déclarez ensuite que des gendarmes s'en sont pris spécifiquement à vous, vous ne savez pas expliquer pourquoi vous auriez été particulièrement visé, vous ne connaissez pas l'identité de ces gendarmes et vous indiquez qu'ils ignoraient également la vôtre (entretien, 19/09/18, p. 23). Le Commissariat général considère que ces éléments ne permettent pas d'en conclure que vous étiez personnellement visé par les forces de l'ordre. Ceci d'autant plus qu'il y a lieu de relever que cette décision a remis en cause votre profil politique allégué, de sorte qu'en l'état, rien ne permet d'établir que vous pourriez constituer une cible pour vos autorités en cas de retour dans votre pays d'origine. Rappelons à cet égard que vous êtes resté près de 3 ans en Guinée après la survenance de ces faits, et ce sans y rencontrer le moindre problème avec les autorités guinéennes. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général est d'avis de considérer que quand bien-même faudrait-il considérer les faits allégués du 23 avril 2015 comme établis, il y a lieu de constater que rien ne permet de croire que vous pourriez être à nouveau victime d'un incident de cette nature en cas de retour en Guinée.

De plus, bien que vous n'invoquez aucune crainte spécifique par rapport à cela, vous avez évoqué le fait d'être entré en contact avec le parti UFDG en Belgique. Dans son arrêt déjà susmentionné, le Conseil du contentieux des étrangers a demandé d'instruire plus avant cette question. Interrogé quant à ce lors de votre second entretien personnel, vous expliquez avoir intégré le parti UFDG en Belgique le 15 octobre 2018. Pour appuyer vos dires, vous déposez deux cartes de membres de l'UFDG en Belgique, ainsi qu'une attestation de l'UFDG-Belgique établie le 25 avril 2019 (Cf. Farde « Documents », après annulation, pièces 11 et 12). Invité à parler de votre implication personnelle au sein de l'UFDG en Belgique, vous dites avoir participé à trois activités différentes : à une réunion en date du 15 octobre 2018 où vous n'avez assumé aucun rôle particulier ; une manifestation en date du 09 novembre 2018 où vous n'assumez aucun rôle susceptible de vous distinguer du reste des manifestants et, enfin, à une conférence en février 2019 où vous avez écouté [C. B.], un représentant du parti venu en Belgique. Vous n'avez participé à aucune autre activité et n'avez assumé aucune autre rôle au sein du parti en Belgique, si bien qu'il y a tout lieu de considérer que votre activisme politique en Belgique au sein de l'UFDG ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourrez de ce seul chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour en Guinée. Vous concédez au demeurant ne pas savoir si vos autorités sont au courant de votre engagement en Belgique, dont la visibilité demeure, de fait, très limitée (entretien, 06/05/19, p. 16).

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité, votre extrait d'acte de naissance et votre permis de conduire sont des éléments de preuve de votre identité et de votre nationalité (Cf. Farde « Documents », avant annulation, pièces 4 à 6). Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Le second document médical est le résultat d'un examen oeso-gastro-duodenoscopique qui n'a pas de lien direct avec votre demande de protection internationale (Cf. Farde « Documents », avant annulation, pièce 7).

La photographie qui vous représente à côté de monsieur Cellou Dalein Diallo a été prise au cours d'une réception à son domicile pour la nouvelle année (Cf. Farde « Documents », avant annulation, pièce 8). Le Commissariat général considère que cette photographie démontre uniquement que vous avez déjà rencontré le président de l'UFDG. Ce simple élément ne permet pas de considérer différemment votre demande de protection internationale.

*Vous avez également déposé plusieurs articles de presse relatifs à la situation politique en Guinée, ainsi qu'un article de presse d'Africaguinée.com portant sur le décès de [B.S.D.] en date du 26 février 2018 (Cf. Farde « Documents », avant annulation, pièce 9 et Farde « Documents », après annulation, pièces 2 et 4 à 7). Vous déposez également le rapport annuel de 2017/2018 sur la Guinée de l'association Amnesty International (cf. Farde « Documents », après annulation, pièce 3). À cet égard, le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer *in concreto* que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, en faisant appel si besoin aux informations disponibles sur votre pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où votre profil politique allégué a été totalement remis en cause et que, ce faisant, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous constituerez une cible pour vos autorités en cas de retour dans votre pays d'origine. Ces documents n'ont donc pas de force probante suffisante pour inverser le sens de la décision. Vous avez aussi fourni une copie du COI Focus portant sur « la situation politique depuis les élections de février 2018 » en Guinée datant du 03 décembre 2018 et émanant du centre de Documentation et de Recherche (CEDOCA) du Commissariat général. Il y a lieu de relever que votre dossier administratif contient une version mise à jour de ladite documentation.*

Vous avez aussi fourni une copie partielle du Rapport de l'OFPRA résultant d'une mission effectuée en Guinée entre le 07 et le 18 novembre 2017 (cf. Farde « Documents », après annulation, pièces 1 et 8). Les informations contenues dans ce rapport ont été dûment pris en compte par le Commissariat général dans l'appréciation des craintes alléguées à l'appui de votre demande de protection internationale. Cependant, pour toutes les raisons expliquées ci-dessus, il estime que les éléments généraux communiqués dans ces rapports ne sont pas de nature à établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

Enfin, les observations que vous avez apportées concernant le questionnaire rempli à l'Office des étrangers et les notes de l'entretien personnel ont été prises en compte par le Commissariat général, mais ces observations ne permettent pas à elles seules d'énerver les constats établis dans la présente décision (Cf. Farde « Documents », avant annulation, pièces 10 et 11).

Au surplus, en ce qui concerne votre crainte d'être extradé depuis le Sénégal vers la Guinée, notons que celle-ci est intégralement liée à votre crainte principale qui n'a pas été considérée comme établie et que vos propos à ce sujet précis ne sont pas du tout étayés (entretien, 19/09/18, p. 14). Cette crainte n'est pas considérée comme établie.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose deux photographies, trois captures d'écran d'un compte twitter, un COI Focus intitulé « Guinée – La situation politique depuis les élections de février 2018 » daté du 3 décembre 2018, un article intitulé « A Conakry, la 'grande marche pacifique' de l'opposition noyée sous les lacrymogènes » publié sur le site internet www.libération.fr le 22 mars 2018, un rapport intitulé « Guinée 2017/2018 – Rapport annuel » publié par 'Amnesty International', un article intitulé « Guinée : une nouvelle manifestation de l'opposition dispersée par la police » publié par RFI le 23 mars 2018, un article intitulé « Guinée : l'opposition maintient la manifestation de ce jour, malgré l'interdiction » publié sur le site internet 'AfricaNews', un article intitulé « Au moins un mort après une marche avortée de l'opposition en Guinée » publié sur le site internet www.voaafrique.com le 30 octobre 2018, un article intitulé « Dispersion d'une manifestation de l'opposition en Guinée contre les 'violences policières' » publié sur le site internet www.voaafrique.com le 15 novembre 2018, un COI Focus intitulé « Guinée – La situation ethnique » publié le 4 février 2019, une tribune intitulée « En Guinée, 'le

problème dépasse la personne du président Alpha Condé' » publiée sur le site internet www.lemonde.fr le 18 octobre 2019, un article intitulé « Comprendre la crise politique en Guinée » publié sur le site internet www.bbc.com le 15 octobre 2019, un article intitulé « Guinée : des heurts éclatent de nouveau à Conakry » publié sur le site internet 'JeuneAfrique' le 15 octobre 2019, un article intitulé « De nombreuses arrestations ces derniers jours en Guinée » publié sur le site internet www.bbc.com le 14 octobre 2019, un article intitulé « Guinée : Le FNDC appelle à la mobilisation dans les tribunaux » publié sur le site internet 'Guineematin' le 18 octobre 2019, un article intitulé « En guinée, une dizaine de morts dans les protestations contre un troisième mandat d'Alpha Condé » publié sur le site internet www.la-croix.com le 18 octobre 2019, un article intitulé « Guinée : des milliers de personnes de nouveau dans la rue 'contre un troisième mandat' d'Alpha Condé » publié sur le site internet 'JeuneAfrique' le 25 octobre 2019, un article intitulé « Conakry : après la démonstration de force du FNDC, le RPG prépare la riposte » publié sur le site internet 'Africaguinee' le 26 octobre 2019 ainsi qu'un article intitulé « L'ONU s'inquiète du 'sort des dirigeants du FNDC arrêtés' en Guinée (Porte-parole HCDH) » publié sur le site internet www.guineetime.com.

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale en date du 23 mars 2018. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant le 19 septembre 2018 et a pris ensuite à son égard, en date du 26 novembre 2018, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur le manque de crédibilité des faits allégués.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil lequel a, par un arrêt n° 216 865 du 14 février 2019, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 4.2.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.2.4.1 En effet, le Conseil constate, tout d'abord, que l'affiliation du requérant à l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG ») n'est pas contestée – à tout le moins depuis 2017 –, ni sa participation à la manifestation du 23 avril 2015, ni les maltraitances subies lors de cet événement. La participation du requérant à la journée ville-morte à Conakry du 26 février 2018 n'est également pas contestée.

4.2.4.2 Or, en ce qui concerne tout d'abord la participation du requérant à la journée ville-morte à Conakry le 26 février 2018, le Conseil observe qu'il ne dispose d'aucune information concrète qui lui permettrait d'apprécier si les déclarations du requérant entrent en adéquation avec les faits qui se sont réellement déroulés ce jour-là à Conakry, alors qu'il apparaît pourtant de la lecture du rapport d'entretien du requérant que l'agent de protection en charge de cet entretien possédait des informations issues de la presse, lesquelles, en outre, semblent a priori rentrer en contradiction avec les dires du requérant sur un point substantiel de cet aspect de son récit, à savoir l'heure du décès d'un militant UFDG (voir rapport d'entretien du requérant, p. 26).

Le Conseil estime dès lors nécessaire, afin de pouvoir apprécier en toute connaissance de cause cet épisode invoqué par le requérant, de disposer d'informations relatives au déroulement concret de cette journée ville-morte de février 2018.

4.2.4.3 Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse ne tient pas pour établis ni l'affiliation du requérant à l'UFDG depuis 2013, ni le rôle qu'il affirme y jouer depuis 2015, notamment eu égard à l'absence d'élément probant à cet égard.

Or, force est de constater que le requérant produit de nouvelles pièces (voir supra point 3.2), lesquelles tendent à témoigner d'une affiliation du requérant à l'UFDG en 2008 et de l'exercice d'une fonction de « Secrétaire chargé de l'information et de l'implantation du comité de base Hafia 1 depuis 2015 ».

Partant, et dès lors que la motivation de la décision attaquée s'attache à démontrer que le requérant n'a pas fait preuve d'un activisme suffisamment intense et visible au sein de l'UFDG, le Conseil estime qu'au vu des constats qui précèdent et s'agissant d'éléments déterminants du récit du requérant, il appartient à la partie défenderesse d'éclaircir - en recourant au besoin à une nouvelle audition du requérant si nécessaire et en tenant compte de tous les éléments versés au dossier – sa position sur ces points.

En ce qui concerne par ailleurs la teneur de l'engagement du requérant au sein de l'UFDG, force est également de constater que le requérant fait également état d'un activisme naissant en Belgique pour l'UFDG (lequel est attesté par les nouveaux documents qu'il produit) mais qu'il n'a pu être interrogé à cet égard dès lors que l'engagement du requérant au sein de l'UFDG Belgique a commencé postérieurement à son entretien personnel au Commissariat général ».

4.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 6 mai 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de « refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire » en date du 30 septembre 2019. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, pp. 3 et 21).

5.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, le requérant demande au Conseil de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

6. Discussion

6.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.1.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison de ses activités politiques au sein de l'UFDG en Guinée et en Belgique.

6.1.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.1.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.1.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.1.5.1 En effet, s'agissant tout d'abord du militantisme du requérant au sein de l'UFDG en Guinée, le requérant soutient avoir fourni de nombreuses informations à propos du parti au cours de ses auditions, informations qu'il énumère dans sa requête. A cet égard, il soutient, d'une part, avoir donné de nombreuses informations concernant Cellou Dalein Diallo et, d'autre part, avoir indiqué les idées défendues par le parti, et reproduit, sur ces points, deux extraits de ses auditions dans sa requête. Au vu de ces éléments, il soutient que la partie défenderesse ne remet pas en cause les informations qu'il a fournies et que ces informations démontrent son intérêt certain pour le parti UFDG et son implication active au sein dudit parti. Ensuite, il soutient avoir fourni de nombreux détails à propos de sa fonction, de son implication politique, des raisons de cet engagement, des arguments utilisés afin de convaincre la population guinéenne de rejoindre le parti UFDG, et de l'impact de son ethnie peule dans cette sensibilisation. Sur ce point, le requérant reproduit des extraits de ses auditions dans sa requête et rappelle les différentes informations qu'il a mentionnées concernant les points soulevés ci-dessus. A cet égard, il soutient, d'une part, que ses déclarations concernant ses premiers contacts avec l'UFDG étaient détaillées et empreintes de sentiments de vécu et, d'autre part, qu'il a clairement expliqué les espoirs qu'il nourrissait en cas d'arrivée au pouvoir de Cellou Dalein Diallo et reproduit des extraits de ses auditions sur ces points. Il ajoute être un militant très actif et rappelle avoir participé à de nombreuses manifestations. Par ailleurs, il rappelle ses déclarations relatives à l'obtention de l'attestation du 4 décembre 2018 du vice-président des affaires politiques de l'UFDG et soutient que ce document prouve son militantisme pour l'UFDG depuis 2013 et l'exercice d'une fonction au sein du parti depuis 2015. Sur ce point, il soutient que le vice-président des affaires politiques de l'UFDG est un interlocuteur identifiable et joignable et qu'il appartenait à la partie défenderesse d'investiguer ce document davantage et éventuellement de contacter son auteur. Sur ce point toujours, il reproduit un extrait de la jurisprudence du Conseil sur ce point et estime qu'elle est pleinement applicable en l'espèce et que la partie défenderesse aurait dû prendre contact avec cette personne si elle l'estimait nécessaire. Enfin, il rappelle ses déclarations à propos de l'aide financière apportée par son oncle à l'UFDG et reproduit des extraits de ses auditions sur ce point. A cet égard, il soutient qu'il est rare pour une organisation ou une association de révéler l'objectif réel et précis des dons et qu'il s'agit simplement d'une contribution afin de soutenir les activités du parti. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il soutient avoir livré un récit détaillé, cohérent et précis à propos du parti et de sa fonction au sein du parti, que son profil de militant politique actif de l'UFDG est parfaitement établi, et qu'il ressort des documents produits et de ses déclarations qu'il a une connaissance approfondie du parti et du fonctionnement de son comité, ce qui tend à établir qu'il était membre de l'UFDG depuis 2013 et y exerçait un fonction depuis 2015.

Au vu des deux cartes de membres produites par le requérant et de ses déclarations à propos de la structure, la genèse et les cadres du parti, le Conseil estime que le requérant établit avoir la qualité de membre du parti UFDG depuis 2013 et constate que cela n'est pas contesté en l'espèce.

Cependant, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse et contrairement à ce que le requérant soutient dans sa requête, que son rôle de secrétaire chargé de l'information et de l'implantation au sein du bureau des jeunes du comité de base de Sonfonia ne peut être tenu pour crédible. En effet, le Conseil constate que le requérant ne peut nommer les neuf membres composant le comité de base, développer concrètement les activités qu'il menait en tant que secrétaire dudit comité, expliquer comment le travail de sensibilisation était organisé, relater de quelle manière il mobilisait concrètement les gens, ou encore exposer le programme du parti et les mesures qu'il défend.

Or, le Conseil observe que le requérant déclare avoir participé à toutes les réunions et manifestations organisées par l'UFDG, avoir sensibilisé et recruté une centaine de personnes et avoir participé à chaque réunion hebdomadaire du comité de base (Notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2018, pp. 8, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 – Notes de l'entretien personnel du 6 mai 2019, pp. 7, 8, 9, 10, 11 et 12). A cet égard, le Conseil estime que le fait qu'il ait pu fournir des informations concernant ses premiers contacts avec l'UFDG, Cellou Dalein Diallo, et les espoirs qu'il nourrissait en cas d'arrivée de ce dernier au pouvoir, est sans pertinence pour établir sa fonction de secrétaire chargé de l'information et de l'implantation au sein du bureau des jeunes du comité de base de Sonfonia et ne permet pas, en conséquence, de pallier les constats qui précédent. Dès lors, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu du requérant qu'il puisse fournir davantage d'informations à propos de cette fonction et du comité au sein duquel il l'aurait exercée pendant trois ans, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant de l'aide financière apportée par son oncle, le Conseil concède que lorsqu'un don est effectué, le donateur n'est pas toujours prévenu de la finalité à laquelle il va être affecté. Toutefois, le Conseil observe que le requérant a déclaré, lors de son premier entretien personnel, « [...] je demande mon oncle paternel de nous aider financièrement pour le parti, financer le comité de base. Parce que des fois il y a des choses qu'on achète et si on doit acheter et qu'on ne peut pas acheter, je demande à mon oncle paternel car il a un peu de l'argent, il nous aide. Et nous on fait ça » (Notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2018, p.19). Dès lors, le Conseil estime invraisemblable que le requérant, interrogé par l'Officier de protection sur l'existence de projets que l'UFDG aurait pu financer grâce à l'argent de son oncle, réponde « Non, ça je ne sais pas » (Notes de l'entretien personnel du 6 mai 2019, p. 4).

Pour ce qui est de l'attestation du 4 décembre 2018, le Conseil constate que, si la mention du fait que le requérant est membre de l'UFDG est étayée par la production de deux cartes de membre, la seule mention du fait qu'il serait secrétaire sans qu'elle ne soit étayée et sans qu'il soit précisé exactement depuis quand il occupe de telles fonctions ne suffit pas pour rétablir le manque de crédibilité substantiel des déclarations du requérant sur ce point, dès lors que cette attestation émane d'un des cadres du parti dont le requérant est membre et que celui-ci rédige une attestation à la demande de son oncle qui finance le parti. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris contact avec l'auteur de cette attestation, le Conseil estime, à la suite du requérant, qu'outre le fait que la personne soit contactable et identifiable, il convient de voir si le fait de la contacter est nécessaire pour l'établissement des faits. Or, dès lors que l'attestation a été rédigée par un responsable de parti pour un de ses membres à la demande d'une personne qui finance ce même parti, et au vu du manque tout à fait substantiel de crédibilité des dires du requérant quant à des fonctions qu'il aurait occupées avec assiduité durant trois ans, la partie défenderesse a pu à bon droit estimer qu'il n'était pas nécessaire de contacter une telle personne. En conséquence, le Conseil estime que l'extrait de la jurisprudence du Conseil reproduit à ce sujet dans la requête n'est pas pertinent en l'espèce.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler ou de reproduire ses propos ; en soulignant simplement avoir fourni de nombreuses informations ; en soutenant avoir livré un récit détaillé, cohérent et précis à propos du parti et de sa fonction au sein du parti ; en indiquant, sans plus de précision, être un militant très actif et avoir participé à de nombreuses manifestations ; le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Au vu de ces développements, le Conseil constate que, si le requérant établit être membre de l'UFDG depuis 2013, il reste en défaut d'établir qu'il aurait tenu le rôle de secrétaire chargé de l'information et de l'implantation au sein du bureau des jeunes du comité de base de Sonfonia depuis 2015, ou qu'il aurait été un militant actif pour ce parti.

6.1.5.2 Concernant son militantisme en Belgique, il rappelle ses déclarations quant aux circonstances dans lesquelles il est devenu membre de l'UFDG Belgique et souligne qu'il a nommé les responsables des sections et précisé que ses moyens financiers limitaient sa participation aux activités politiques. Il rappelle avoir toutefois pris part à une réunion du parti le 15 octobre 2018 et à une conférence du vice-président chargé de relations extérieures de l'UFDG le 9 novembre 2018. Ensuite, il soutient avoir rejoint récemment le mouvement Front National de la Défense de la Constitution (ci-après FNDC), créé en 2019 en Guinée par Abdourahmane Sanou, et dépose des photographies de lui en train de manifester avec le FNDC. A cet égard, il précise que ce mouvement s'oppose à la révision de la Constitution par Alpha Condé dans le but de briguer un troisième mandat.

Enfin, il soutient être très actif sur les réseaux sociaux, notamment Twitter, et produit en annexe de sa requête des captures d'écran de ses publications.

Le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas avoir tenu un rôle particulier ou permettant de se distinguer au cours des trois seuls évènements auxquels il aurait participé au sein de l'UFDG Belgique.

S'agissant des nouvelles activités du requérant au sein du FNDC, le Conseil constate que la requête ne développe pas d'argument permettant d'établir que la seule participation à une manifestation du FNDC en Belgique pourrait engendrer un risque de persécution pour le requérant en cas de retour en Guinée. A cet égard, le Conseil observe que le requérant n'établit pas avoir été identifié ou être identifiable par ses autorités comme participant de cette manifestation. Sur ce point, le Conseil observe également que les activités du requérant pour le FNDC se limitent, selon la requête, à sa participation à une manifestation et que rien dans les photographies du requérant prises au cours de ladite manifestation ne permet de l'identifier.

Par ailleurs, concernant les activités du requérant sur les réseaux sociaux, étayées par la production de posts du requérant sur Twitter, le Conseil observe à nouveau que si ces documents étaient la réalité d'un certain militantisme du requérant au sein du FNDC, ce qui n'est pas contesté, ce dernier ne démontre aucunement de quelle manière il aurait été identifié par les autorités guinéennes (les propos étant visiblement tenus sur son compte personnel Twitter, sans qu'il ne soit établi qu'il soit suivi ou identifié par des membres des autorités guinéennes ou que de tels posts auraient eu une publicité plus particulière) ni, par ailleurs, en quoi la teneur de ses propos seraient d'une nature telle qu'il constituerait une cible pour ses autorités nationales, en tant que simple membre du FNDC, sans fonction particulière.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler ses propos, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier l'absence de consistance et d'intensité de son militantisme en Belgique mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

6.1.5.3 Quant aux problèmes rencontrés par le requérant au cours de manifestations en Guinée, le Conseil relève tout d'abord que, si le requérant précise maintenir sa version des évènements lors de la manifestation du 26 février 2018 et ne pas être en mesure de déposer des documents afin de prouver ses déclarations, il reste en défaut de renverser les informations selon lesquelles l'homme tué par balles au cours de cette manifestation serait décédé en fin de journée et non vers onze heures du matin comme il le soutient, et selon lesquelles il serait décédé dans des circonstances et un lieu différents de celles alléguées par le requérant. Au surplus, le Conseil observe que, si le requérant soutient que l'homme décédé était un ami, membre du parti UFDG, il ressort toutefois d'un des articles versés par la partie défenderesse au dossier administratif que la qualité de militant de cet homme et le parti au sein duquel il aurait milité sont contestés par sa famille. Partant, le Conseil estime que le requérant n'établit ni sa participation à ladite manifestation, ni sa présence lorsque cet homme a été tué par balles par les gendarmes et qu'il n'est dès lors pas crédible que les autorités guinéennes s'en prennent à lui afin de le faire taire parce qu'il aurait assisté à ce meurtre.

Ensuite, le Conseil relève que la requête reste muette concernant la participation du requérant à la manifestation du 23 avril 2015. Or, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, d'une part, que le requérant reste en défaut d'établir qu'il aurait été spécifiquement visé par les autorités guinéennes et, d'autre part, que ces faits se sont déroulés dans le cadre d'un contexte général tendu découlant de l'approche des élections présidentielles de 2015. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant n'a pas été arrêté ou identifié et qu'il a déclaré ne plus avoir rencontré de problèmes, hormis ceux de février 2018 qui n'ont pas été tenus pour établis ci-avant, depuis 2015.

A cet égard, le Conseil estime que l'argument soulevé dans la requête, selon lequel les peuls et les quartiers contestataires sont plus visés par la répression des manifestations par le pouvoir en place, ne permet pas d'établir la présence du requérant lors de la mort d'un manifestant au cours de la manifestation du 26 février 2018, quand bien même cet argument serait corroboré par les informations citées dans la requête. De même, le Conseil estime que le fait que la requête soutienne que le requérant nourrit un certain intérêt pour l'opposition et qu'il était membre de l'UFDG ne permet pas davantage d'établir que le requérant était présent lors de ce décès.

Quant au certificat médical du 6 juillet 2018, le Conseil observe que, hormis les deux cicatrices de son genou et de son mollet qu'il lie à la manifestation du 23 avril 2015, le requérant a spontanément déclaré que l'ensemble des autres cicatrices relevées n'étaient pas liées aux problèmes allégués.

Au vu de ces développements, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il aurait participé à la manifestation du 26 février 2018, qu'il aurait assisté à la mort d'un militant au cours de cette manifestation, et qu'il serait recherché suite à sa présence lors de cet évènement. Dès lors, le Conseil souligne que le requérant n'établit pas avoir participé à la moindre manifestation ou avoir rencontré le moindre problème avec ses autorités en raison de son militantisme pour l'UFDG, hormis la manifestation du 23 avril 2015 qui s'est déroulée dans un contexte politique très particulier et dans le cadre de laquelle le requérant n'a pas été identifié.

6.1.5.4 Pour ce qui est du profil politique du requérant, le Conseil souligne que la qualité de membre de l'UFDG du requérant n'est pas contestée en l'espèce. Ensuite, le Conseil constate, à la lecture des informations reproduites dans la requête, que si les sources consultées font état de violences à l'encontre des responsables et militants de l'opposition, à l'occasion de certains événements, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de l'UFDG. Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout opposant politique de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance politique. En effet, les extraits d'articles reproduits en termes de requête ou y annexés font état de tensions et d'incidents qui incitent certes à une grande prudence en la matière - comme le suggèrent les extraits d'arrêts du Conseil reproduits dans la requête (pages 19 à 21) -, mais ne permettent pas de conclure que tout opposant politique, même d'origine ethnique peule comme le requérant, aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Sur ce point, le Conseil relève que les extraits de la jurisprudence du Conseil concernant la situation politique en Guinée reproduits dans la requête (pages 16 à 18) proviennent d'arrêts anciens, datant de 2013 et 2016, qui ne reflètent pas la situation actuelle en Guinée et que le plus récent des deux concernait un membre actif d'un parti de l'UFDG ce qui n'est pas le cas du requérant en l'espèce.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il présente un profil politique d'une visibilité ou d'une teneur telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Guinée.

6.1.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu, d'une part, valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause l'importance de son activisme au sein de l'UFDG et la réalité de sa participation à la manifestation du 26 février 2018, de sa présence lorsqu'un militant a été tué par les gendarmes et les recherches qui en découleraient, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. D'autre part, elle a également valablement pu considérer que les craintes du requérant découlant de sa qualité de membre de l'UFDG en Guinée et de son activisme politique en Belgique, n'étaient pas fondées.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes et les contradictions relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

6.1.7 En conséquence, le Conseil estime que l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le Conseil rappelle que les problèmes prétendument rencontrés en Guinée ne sont pas tenus pour établis et qu'il n'y a pas lieu de penser que les mauvais traitements subis dans le cadre de la manifestation du 23 avril 2015 se reproduiront en cas de retour dans son pays d'origine vu le contexte très particulier de cet incident, le fait qu'il n'ait pas rencontré de problème par la suite et qu'il n'a pas été identifié par ses autorités au cours de cet incident. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'établit pas que les violences subies au cours de la manifestation du 23 avril 2015 se reproduiront en cas de retour dans son pays de nationalité.

6.1.8 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé sa décision ; ou n'aurait pas respecté les principes de bonne administration et du contradictoire ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.1.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.4 Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.2.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN